

Mémoire du Barreau du Québec

Projet de loi C-12 — Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégrité du système d'immigration canadien et d'autres mesures connexes liées à la sécurité



Novembre 2025

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de plus de 31 000 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts en droit criminel d'avoir contribué à sa réflexion :

M^e Claude Beaulieu, Ad. E.
M^e Sophie Dubé
M^e Geneviève Langlois
M^e Jean-Simon Larouche
M^e Jean-Sébastien Lebel
M^e Pénélope Lemay Provencher
M^e Michel Marchand
M^e Francis Savaria
M^e Nicholas St-Jacques, Ad. E.

Le Barreau du Québec remercie également M^e Pierre Trudel.

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Eva Sikora

Édité en novembre 2025 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-41-9

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2025

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le Barreau du Québec salue l'objectif du projet de loi, mais nous estimons que **plusieurs dispositions soulèvent des préoccupations importantes en matière de protection des renseignements personnels et de respect des garanties constitutionnelles prévues par la Charte canadienne des droits et libertés.**



Modifications à la *Loi sur les douanes*

- ✓ **Toute modification du régime douanier doit respecter les garanties constitutionnelles** contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, de même que la libre circulation des citoyens canadiens;
- ✓ Nous invitons le législateur à prévoir un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement d'établir des règles concernant les **mesures que doit prendre un agent des services frontaliers si une personne affirme qu'un document devant être examiné est protégé par le secret professionnel de l'avocat** ou du notaire ou le privilège relatif au litige.



Modifications à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et à la *Loi sur le cannabis*

- ✓ Le Barreau du Québec propose de **limiter les immunités qui pourraient être accordées par règlement aux membres des forces de l'ordre**, dans le cadre des enquêtes licites, à l'application des dispositions du *Code criminel* qui prévoient des infractions inchoatives liées à la drogue.



Modifications à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*

- ✓ Nous recommandons de **restreindre les exceptions à la communication des renseignements contenus dans le Registre national de délinquants sexuels.**



Aspects manquants du projet de loi

- ✓ Le Barreau du Québec propose d'introduire dans le *Code criminel* un **mandat permettant l'examen de données informatiques qui sont contenues dans un ordinateur** assorti de conditions permettant de s'assurer du **respect de la confidentialité et du secret professionnel**;
- ✓ Nous recommandons de modifier la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* afin de **permettre au directeur du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada** (et à son personnel) de **partager de l'information avec les barreaux canadiens**, lorsqu'un avocat est nommément mentionné dans le cadre d'un signalement d'une opération douteuse.

Table des matières

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	1
1. MODIFICATIONS À LA <i>LOI SUR LES DOUANES</i>	3
1.1 Larges pouvoirs de fouille en matière de douanes	3
1.2 Protection du secret professionnel de l'avocat.....	4
2. MODIFICATIONS À LA <i>LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES</i> ET À LA <i>LOI SUR LE CANNABIS</i>	6
2.1 Risque de provocation policière.....	7
2.2 Larges pouvoirs réglementaires.....	8
3. MODIFICATIONS À LA <i>LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS</i>	8
3.1 Élargissement des exceptions à l'interdiction de communication des renseignements du registre	8
3.2 Immunité accordée par le projet de loi.....	10
4. ASPECTS MANQUANTS DU PROJET DE LOI.....	11
4.1 Nouvelle mesure concernant les données informatiques	11
4.2 Partage d'informations en matière de blanchiment d'argent	14
CONCLUSION	15

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le 8 octobre 2025, le ministre de la Sécurité publique du Canada, M. Gary Anandasangaree, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-12 intitulé *Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégrité du système d'immigration canadien et d'autres mesures connexes liées à la sécurité* (ci-après le « projet de loi »).

Ce projet de loi reprend certaines mesures qui avaient été initialement été proposées lors de la présentation du projet de loi C-2 intitulé *Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité*, le 3 juin dernier.

Le projet de loi modifie plusieurs lois liées à la sécurité frontalière, mais également en matière criminelle, couvrant ainsi un large éventail de dispositions et de domaines de droit. Nous soulignons que plusieurs de ces mesures ne sont pas directement liées à l'objectif principal annoncé, soit la sécurité frontalière, comme l'indiquent pourtant son titre et son objet.

Le projet de loi prévoit d'ailleurs :

- ✓ Différents amendements à la *Loi sur les douanes*¹ afin d'octroyer de nouveaux pouvoirs à l'Agence des services frontaliers du Canada et à ses agents aux fins d'exécution ou de contrôle d'application de cette loi et d'autres lois fédérales;
- ✓ Des modifications à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*² et la *Loi sur le cannabis*³ afin de confirmer un pouvoir réglementaire soustrayant les membres des forces de l'ordre, à l'application des dispositions du *Code criminel* qui prévoient des infractions inchoatives liées à la drogue, dans certaines circonstances;
- ✓ Certaines modifications à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*⁴, notamment en matière de communication de renseignements recueillis en vertu de cette loi.

Fort de son expérience en la matière, le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi et a concentré son analyse sur ces modifications. Bien que le Barreau du Québec salue l'objectif du projet de loi, nous estimons que plusieurs dispositions soulèvent des préoccupations importantes en matière de protection des renseignements personnels et de respect des garanties constitutionnelles prévues par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵.

¹ L.R.C. 1985, c. 1 (2^e suppl.).

² L.C. 1996, c. 19.

³ L.C. 2018, c. 16.

⁴ L.C. 2004, c. 10.

⁵ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après la « Charte canadienne »).

La protection de la vie privée en droit canadien a revêtu au fil des ans une importance grandissante. Conceptualisée initialement par la Cour suprême du Canada comme une composante du droit à la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives prévues à l'article 8 de la Charte canadienne⁶, elle a obtenu avec le temps un statut quasi constitutionnel en elle-même⁷.

Comme le souligne d'ailleurs la Cour suprême dans l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 40*⁸ :

« [...] La [loi albertaine sur la protection des renseignements personnels] cherche d'abord et avant tout à conférer aux personnes un certain droit de regard sur les renseignements personnels les concernant. Or, la faculté d'une personne d'exercer un tel droit est intimement liée à son autonomie, à sa dignité et à son droit à la vie privée. Il s'agit de valeurs fondamentales qui se situent au cœur de toute démocratie. Ainsi que la Cour l'a déjà reconnu, une loi qui vise à protéger un droit de regard sur des renseignements personnels devrait être qualifiée de "quasi constitutionnelle" en raison du rôle fondamental que joue le respect de la vie privée dans le maintien d'une société libre et démocratique. »⁹ (Nos soulignés, références omises)

Plus récemment, la Cour suprême rappelait son importance dans l'univers désormais numérique dans lequel nous vivons, en précisant :

« [...] Comme le fait observer la juge de première instance, la croissance d'Internet — un réseau quasi atemporel au rayonnement infini — a exacerbé le préjudice susceptible d'être infligé à une personne par une atteinte à son droit à la vie privée. Il est donc particulièrement important de faire en sorte que la victime d'un tel préjudice ne soit pas privée de recours. [...] »¹⁰ (Nos soulignés)

C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec formule ses commentaires sur le projet de loi afin de le bonifier et de s'assurer qu'il puisse être mis en œuvre de manière efficace et efficiente, que ses réformes proposées portent fruit et que des contestations judiciaires soient évitées.

⁶ *R. c. Beare*; *R. c. Higgins*, [1988] 2 R.C.S. 387, par. 67. Voir également l'analyse de la Cour suprême dans l'arrêt *Hunter et al. c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

⁷ *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, par. 24.

⁸ 2013 CSC 62.

⁹ *Id.*, par. 19.

¹⁰ *Douez c. Facebook, Inc.*, 2017 CSC 33, par. 59.

1. MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LES DOUANES*

1.1 Larges pouvoirs de fouille en matière de douanes

Le projet de loi propose différents amendements à la *Loi sur les douanes* afin d'octroyer de nouveaux pouvoirs à l'Agence des services frontaliers du Canada et à ses agents aux fins d'exécution ou de contrôle d'application de cette loi et d'autres lois fédérales.

Le Barreau du Québec reconnaît qu'il est normal que les agents douaniers bénéficient de larges pouvoirs en matière de contrôle de l'accès au Canada par des citoyens ou des ressortissants étrangers. Comme l'a souligné la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Simmons*¹¹ :

« [...] les voyageurs qui cherchent à traverser des frontières internationales s'attendent parfaitement à faire l'objet d'un processus d'examen. Ce processus se caractérise par la production des pièces d'identité et des documents de voyage requis, et il implique une fouille qui commence par la déclaration de tous les effets apportés dans le pays concerné. L'examen des bagages et des personnes est un aspect accepté du processus de fouille lorsqu'il existe des motifs de soupçonner qu'une personne a fait une fausse déclaration et transporte avec elle des effets prohibés. »¹²

De tels contrôles peuvent constituer une détention, comme l'énonce la Cour suprême du Canada dans *R. c. Grant*¹³ :

« La détention visée aux art. 9 et 10 de la *Charte* s'entend de la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable. Il y a détention psychologique quand l'individu est légalement tenu d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation, ou quand une personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite de l'État, qu'elle n'a d'autre choix que d'obtempérer. »¹⁴ (Nos soulignés)

Plus précisément, une fouille à la douane comporte un élément psychologique, la personne visée n'ayant pas le choix de s'y conformer, comme le précise la Cour suprême dans *R. c. Suberu*¹⁵ :

« Comme nous l'expliquons dans *Grant*, il est clair qu'une personne peut être détenue pour l'application de la *Charte*, même si elle ne subit aucune contrainte physique. Lorsqu'une personne est légalement tenue d'obtempérer à une sommation ou à une directive qui entrave sa liberté, il est habituellement facile d'établir la détention. De plus, une personne sera considérée comme détenue, malgré l'absence d'obligation légale, lorsqu'une personne raisonnable placée dans la même situation conclurait qu'elle ne peut plus exercer sa liberté de choix. »¹⁶

¹¹ [1988] 2 R.C.S. 495.

¹² *Id.*, par. 52.

¹³ 2009 CSC 32.

¹⁴ *Id.*, par. 44.

¹⁵ 2009 CSC 33.

¹⁶ *Id.*, par. 4.

Ainsi, les garanties constitutionnelles prévues à la Charte canadienne, notamment celles de l'article 10, incluant le droit à l'avocat, devraient trouver application dans le cadre des fouilles à la frontière. C'est d'ailleurs la conclusion retenue par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Monney*¹⁷.

Toute modification du régime douanier doit respecter les garanties constitutionnelles contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, de même que la libre circulation des citoyens canadiens.

1.2 Protection du secret professionnel de l'avocat

Le Barreau du Québec est également déçu de constater que le projet de loi ne reprenne pas les modifications proposées récemment par le projet de loi S-7 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les douanes et la Loi sur le précontrôle* (2016), qui est mort au feuillet au printemps dernier.

Ce projet de loi proposait de modifier la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur le précontrôle* (2016)¹⁸ pour notamment clarifier les circonstances dans lesquelles un agent des services frontaliers ou un contrôleur peut examiner tout document conservé dans un appareil numérique personnel, autoriser la prise de règlements à cet égard et mettre à jour certaines dispositions relatives au contrôle d'application et aux infractions et peines.

De manière générale, le Barreau du Québec est d'avis qu'il est essentiel de s'assurer que l'exercice des pouvoirs conférés par le projet de loi et par la *Loi sur les douanes* soit effectué dans le respect du secret professionnel de l'avocat, principe de justice fondamentale protégé par l'article 7 de la Charte canadienne.

Nous tenons à rappeler que le secret professionnel de l'avocat et du notaire a un statut particulier qui a été reconnu à maintes reprises par la Cour suprême du Canada et encore récemment dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*¹⁹.

En effet, le secret professionnel des avocats et des notaires constitue un principe de justice fondamentale²⁰ au sens de l'article 7 de la Charte canadienne et est généralement considéré comme une règle de droit « fondamentale et substantielle »²¹.

La Cour suprême du Canada a reconnu que le secret professionnel de l'avocat se doit d'être jalousement protégé et n'être levé que dans les circonstances les plus exceptionnelles²². Ainsi, le secret professionnel de l'avocat doit demeurer aussi absolu que possible pour conserver sa pertinence et il y a lieu de qualifier d'abusives toute disposition législative qui porte atteinte au secret

¹⁷ [1999] 1 R.C.S. 652.

¹⁸ L.C. 2017, c. 27.

¹⁹ 2016 CSC 20.

²⁰ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*; *White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général)*; *R. c. Fink*, 2002 CSC 61.

²¹ *R. c. National Post*, 2010 CSC 16.

²² *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 17.

professionnel plus que ce qui est absolument nécessaire²³. La Cour suprême a réitéré ce principe à plusieurs reprises²⁴.

Nous sommes donc d'avis qu'un texte législatif visant à limiter ou à écarter l'application du secret professionnel de l'avocat doit être interprété restrictivement²⁵ et il ne peut être supprimé par inférence²⁶.

Comme l'affirme la Cour suprême dans l'arrêt *Canada (Revenu national) c. Thompson*²⁷ :

« [...] Un tribunal ne peut conclure du libellé d'une disposition législative que le secret professionnel de l'avocat est supprimé à l'égard de certains renseignements que si ce libellé révèle l'intention claire du législateur d'arriver à ce résultat. Une telle intention ne peut simplement être inférée de la nature du régime législatif ou de son historique [...]. »²⁸

Par ailleurs, la divulgation de documents visés par une revendication du secret professionnel de l'avocat ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité absolue. La Cour suprême a défini le critère de la nécessité absolue comme tout juste en deçà d'une interdiction absolue :

« L'absolue nécessité est le critère le plus restrictif qui puisse être formulé en deçà d'une interdiction absolue dans tous les cas. »²⁹

Considérant l'importance fondamentale du secret professionnel de l'avocat et les difficultés rencontrées aux frontières sur cette question, le Barreau du Québec recommande que le projet de loi soit modifié pour y introduire un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement d'établir des règles concernant les mesures que doit prendre un agent des services frontaliers, si une personne affirme qu'un document devant être examiné est protégé par une immunité reconnue par le droit de la preuve, le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou le privilège relatif au litige.

Une modification en ce sens avait été adoptée lors de l'étude du projet de loi S-7 au Sénat du Canada. Nous sommes également disposés à participer aux travaux d'un groupe de travail pour l'établissement d'une politique visant à protéger le secret professionnel de l'avocat aux frontières et dans les zones de précontrôle.

²³ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*; *White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général)*; *R. c. Fink*, préc., note 20, par. 36.

²⁴ *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53, par. 43; *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20, par. 28; *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, 2006 CSC 31, par. 15; *R. c. Brown*, 2002 CSC 32, par. 27; *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, par. 35.

²⁵ *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 33.

²⁶ *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44, par. 11.

²⁷ 2016 CSC 21.

²⁸ *Id.*, par. 27.

²⁹ *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, 2006 CSC 31, par. 20.

2. MODIFICATIONS À LA *LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES* ET À LA *LOI SUR LE CANNABIS*

Articles 55(2) et 55(2.1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* comme modifiés par l'article 22 du projet de loi

55. [...]

(2) Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements relativement aux enquêtes et autres activités policières menées aux termes de la présente loi par les membres d'un corps policier ou de la police militaire et toutes autres personnes agissant sous leur autorité et leur supervision, et notamment :

[...]

b.1) soustraire, aux conditions précisées, tout membre d'un corps policier ou de la police militaire désigné aux termes de l'alinéa a) ou toute autre personne agissant sous son autorité et sa supervision à l'application de toute disposition du *Code criminel* qui érige en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue par la présente loi, la tentative de la commettre, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre;

[...]

(2.1) Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, relativement aux enquêtes et autres activités policières menées aux termes de toute autre loi fédérale, en vue d'autoriser des membres d'un corps policier ou de la police militaire et toutes autres personnes agissant sous leur autorité et leur supervision à commettre un acte ou une omission — ou à en ordonner la commission — qui constituerait par ailleurs une infraction à la partie I ou aux règlements, et notamment : [...]

b.1) soustraire, aux conditions précisées, tout membre d'un corps policier ou de la police militaire désigné aux termes de l'alinéa a) ou toute autre personne agissant sous son autorité et sa supervision à l'application de toute disposition du *Code criminel* qui érige en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue par la présente loi, la tentative de la commettre, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre; [...]

La Partie 3 du projet de loi propose des modifications à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* pour permettre, par règlement, de soustraire les membres des forces de l'ordre, dans certaines conditions, à l'application des dispositions du *Code criminel*³⁰ qui prévoient des infractions inchoatives (c'est-à-dire les infractions de tentative), lorsque celles-ci concernent les drogues illégales visées par cette loi.

À noter que des modifications équivalentes sont apportées à la *Loi sur le cannabis*³¹. Nos commentaires visent la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, mais notre

³⁰ L.R.C. 1985, c. C-46.

³¹ Par le biais de l'article 23 du projet de loi.

analyse s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux amendements apportés à la *Loi sur le cannabis*.

2.1 Risque de provocation policière

Cette modification apportée par le projet de loi fait écho à l'article 25.1 du *Code criminel*, qui a pour objectif de justifier la commission d'une infraction par un fonctionnaire public, dans certaines circonstances. L'objectif de cette disposition spéciale est de permettre aux forces de l'ordre d'enquêter efficacement sur des crimes, tout en étant protégées contre les poursuites pour certains actes.

Ces dispositions sont particulièrement nécessaires dans le cadre d'enquêtes qui préconisent l'emploi d'agents d'infiltration. Selon les balises établies, il est raisonnable de permettre à des agents de police de commettre certaines infractions afin de recueillir de la preuve et de mener une enquête sur d'autres infractions criminelles qui pourraient avoir été commises ou pourraient l'être dans le futur.

Or, l'alinéa 25.1 (14) du *Code criminel* soustrait de cette immunité un fonctionnaire public qui commettrait une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et à la *Loi sur le cannabis*. Par conséquent, le projet de loi tente de remédier à cette exception et propose de permettre d'adopter des règlements qui créeraient une telle immunité.

Cette approche suscite un appel à la prudence de la part du Barreau du Québec, en raison de la portée très large de l'immunité qui pourrait être octroyée par règlement, excédant celle de l'article 25.1 du *Code criminel*.

De fait, les immunités du projet de loi ne viseraient pas uniquement les actes liés à la commission d'un crime, mais également des actes préparatoires, notamment le fait de conseiller de commettre une infraction, ou postérieurs, notamment la complicité après le fait. Une telle étendue soulève, pour le Barreau du Québec, un malaise important.

De plus, par rapport aux actes préalables à l'infraction, il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada a établi³² les principes directeurs encadrant la conduite des forces de l'ordre dans le cadre d'enquêtes proactives, notamment en ce qui a trait à la provocation policière (en anglais « *entrapment* »).

Elle a notamment affirmé que si la police peut légitimement offrir une occasion de commettre une infraction, elle ne peut pas provoquer une personne à commettre un acte illégal qu'il n'avait pas autrement l'intention de commettre. En d'autres mots, les policiers ne devraient pas créer une opportunité d'infraction s'ils n'ont pas déjà des soupçons raisonnables d'une activité criminelle. La Cour a insisté sur la nécessité de préserver l'intégrité du système judiciaire et reconnu que l'abus de provocation peut entraîner un arrêt des procédures pour cause d'abus de droit.

³²Voir *R. c. Ahmad*, 2020 CSC 11; *R. c. Mack*, [1988] 2 RCS 903; *R. c. Amato*, [1982] 2 RCS 418.

2.2 Larges pouvoirs réglementaires

Ainsi, le Barreau du Québec appelle à la prudence avant d'adopter dans ces lois de telles modifications. L'important pouvoir de réglementation accordé au gouvernement lui permet de définir lui-même les aspects essentiels et les notions fondamentales du projet de loi. Selon nous, ces éléments devraient être définis dans le projet de loi. Si un règlement permet de préciser les modalités d'application d'une loi, il ne devrait pas avoir pour objet de définir les concepts fondamentaux en vertu desquels elle sera appliquée.

Avec égard, le Barreau du Québec est d'avis qu'il serait plus conforme au système parlementaire canadien que ce soit le législateur, plutôt que le gouvernement, qui définisse ces notions et éléments essentiels centraux du projet de loi.

Bien que cette pratique soit répandue dans certains domaines de droit nécessitant la mise en œuvre de règles complexes, comme le droit fiscal, cette pratique est inusitée en matière criminelle, qui rappelons-le, mettent en cause des droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne et la *Charte des droits et libertés de la personne*³³.

3. MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

3.1 Élargissement des exceptions à l'interdiction de communication des renseignements du registre

Article 16(4) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* comme modifié par l'article 134 du projet de loi

16. [...]

(4) Il est interdit à quiconque de communiquer ou laisser communiquer les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données, ou le fait que des renseignements ont été recueillis ou enregistrés à l'égard d'une personne, à moins que la communication :

[...]

c.1) soit faite à une victime ou au témoin d'un crime de nature sexuelle par un membre, par un employé ou par un agent contractuel d'un organisme chargé de l'application de la loi qui a reçu les renseignements au titre de l'alinéa c), s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est utile pour enquêter sur ce crime; [...]

La Partie 11 du projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, afin de notamment élargir les exceptions à l'interdiction de communication des renseignements contenus dans le registre national.

³³ RLRQ, c. C-12.

La nouvelle disposition permet la communication de ces renseignements :

- À une victime ou à un témoin d'un crime de nature sexuelle;
- Par un membre, employé ou agent contractuel d'un organisme chargé de l'application de la loi;
- Si la communication repose sur des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utiles à l'enquête portant sur ce crime.

En pratique, cette modification permet à la police de partager des informations issues du registre des délinquants sexuels avec une victime ou un témoin, à des fins d'enquête, lorsque certains critères sont remplis.

Le Barreau du Québec s'interroge sur l'opportunité de permettre la communication de renseignements hautement confidentiels issus du registre des délinquants sexuels à une victime ou à un témoin dans le cadre d'une enquête.

Une telle communication pourrait, dans certains cas, compromettre l'intégrité de l'enquête en influençant le témoignage ou la perception des personnes concernées. Elle risque également de porter atteinte à la présomption d'innocence du délinquant, puisqu'il est également suspect dans cette enquête.

Cette préoccupation découle de l'analyse de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Ndhlovu*³⁴, où cette dernière a reconnu que l'inscription au registre national des délinquants sexuels constitue une atteinte sérieuse à la vie privée, justifiant une évaluation individualisée.

Plus particulièrement, la Cour suprême a invalidé deux articles du *Code criminel* concernant l'inscription obligatoire au registre des délinquants sexuels, parce que ceux-ci violaient les protections relatives au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne consacrées à l'article 7 de la Charte canadienne :

- L'inscription obligatoire prévue à l'article 490.012 du *Code criminel*, applicable lorsqu'au cours d'un même procès, une personne était déclarée coupable de multiples infractions sexuelles, ou déclarée non responsable criminellement;
- L'inscription à perpétuité obligatoire prévue au paragraphe 490.013(2.1) du *Code criminel*.

La Cour suprême a conclu que le fait d'exiger l'inscription automatique des personnes qui ne présentent pas un risque accru de récidive n'a aucun lien avec l'objectif d'aider les services policiers à prévenir les crimes à caractère sexuel ou à enquêter à cet égard, et donc que cette exigence avait une portée inconstitutionnellement excessive.

³⁴ 2022 CSC 38.

Quant à l'inscription à perpétuité obligatoire, la Cour suprême a trouvé que cette disposition avait également une portée inconstitutionnellement excessive, parce qu'elle pourrait s'appliquer aux cas où les infractions multiples n'étaient pas liées à un risque accru de récidive.

À la suite de cette décision, le Parlement a adopté la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants*³⁵, réintroduisant une discrétion judiciaire pour l'inscription, en prévoyant une présomption d'enregistrement au registre, mais tout en octroyant au juge le pouvoir discrétionnaire de l'exclure s'il est démontré que ses effets sur elle seraient totalement disproportionnés, ou que l'ordonnance n'aurait aucun lien avec l'objectif d'aider les services policiers à prévenir des infractions sexuelles ou à enquêter en la matière.

Dans ce contexte, permettre la communication des renseignements du registre à des victimes ou témoins sans encadrement judiciaire clair irait à l'encontre de cette logique de prudence.

Si le législateur souhaite maintenir ces nouvelles exceptions à l'interdiction de communication, le Barreau du Québec recommande qu'elle soit strictement limitée aux situations où cette communication est nécessaire à des fins de prévention d'un crime, et non simplement dans le cadre d'une enquête en cours. De plus, celle-ci devrait faire l'objet d'une autorisation préalable d'un juge afin de s'assurer que les nombreux critères applicables soient respectés.

3.2 Immunité accordée par le projet de loi

Article 17 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* comme modifié par l'article 135 du projet de loi

17. (1) Quiconque contrevient sciemment à l'un des paragraphes 16(1) à (5) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 10 000 \$, ou l'une de ces peines.

Précision

(2) Il est entendu qu'une personne n'est pas coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) si elle a agi d'une manière qu'elle croyait conforme à l'article 16.

Le projet de loi introduit à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* une défense d'erreur de droit fondée sur la croyance raisonnable d'agir conformément à la Loi, à l'égard d'une contravention à l'article 16 de celle-ci. Rappelons que l'article 16 énonce diverses interdictions notamment en lien avec la consultation des renseignements compris dans la banque de données, leur comparaison, leur communication et leur utilisation.

Le Barreau du Québec estime que la défense proposée par le projet de loi est problématique en raison de son seuil d'application particulièrement bas. Il suffirait que la personne ayant

³⁵ L.C. 2023, c. 28 (anciennement le projet de loi S-12).

communiqué les renseignements ait agi de manière qu'elle croyait conforme à la Loi pour bénéficier de cette défense.

Fondé sur la croyance subjective, ce critère pourrait avoir pour effet de banaliser la gravité de l'infraction liée à la communication non autorisée de renseignements issus du registre des délinquants sexuels.

Or, ces renseignements sont de nature hautement sensible, comme il a été discuté précédemment et tel qu'il a été établi par la Cour suprême du Canada. Leur divulgation peut entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables pour le délinquant.

Afin de ne pas compromettre les objectifs de protection encadrant les données inscrites dans ce registre, le Barreau du Québec recommande que soit rehaussé le seuil de la défense introduite par le projet de loi, en exigeant qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, ait eu la même conduite avant de pouvoir l'invoquer.

Ce test, bien que plus présent en droit civil³⁶, a valablement été utilisé en droit criminel, notamment pour l'obtention d'un mandat d'arrestation³⁷ ou pour la détermination de la peine d'une personne reconnue coupable³⁸.

4. ASPECTS MANQUANTS DU PROJET DE LOI

4.1 Nouvelle mesure concernant les données informatiques

Le Barreau du Québec propose d'ajouter au projet de loi un nouveau cadre concernant l'obtention d'un mandat permettant l'examen de données informatiques qui sont contenues dans un ordinateur ou auquel ce dernier donne accès. Cette mesure est prévue au projet de loi C-2, qui, à l'article 156, modifie l'article 487 du *Code criminel* à cet effet.

Plus particulièrement, cette proposition permet au juge qui émet le mandat de prévoir que l'extraction des données informatiques soit effectuée par une personne dont le seul rôle, dans l'enquête relative à la commission de l'infraction visée, est d'effectuer l'extraction de telles données informatiques.

Si l'intention du projet de loi actuel est de faire adopter certaines mesures prévues au projet de loi C-2 plus rapidement, tout en accordant plus de temps pour examiner les autres, nous croyons que ce nouveau mandat permettant l'examen de données informatiques devrait y être inclus.

Le Barreau du Québec a accueilli favorablement ces modifications qui permettront d'agir plus efficacement lors de la perquisition de données informatiques, notamment lorsqu'il s'agit de renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.

³⁶ Hubert REID avec la collab. de Simon REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, « personne raisonnable ». Voir également l'article 1436 du *Code civil du Québec*.

³⁷ *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241.

³⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

Effectivement, dès décembre 2022, l'Unité permanente anticorruption du Québec soulignait que les délais relatifs à des perquisitions impliquant des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat ont bondi, atteignant même 1 000 jours dans certains cas³⁹.

Ces délais sont en partie attribuables aux exigences prévues par l'arrêt *Lavallee*⁴⁰ de la Cour suprême du Canada rendu en 2002. Dans cet arrêt, l'article 488.1 du *Code criminel* a été invalidé, car il portait atteinte de façon plus que minimale au secret professionnel de l'avocat.

Ce faisant, la Cour suprême a mis en place un régime alternatif et temporaire visant à permettre aux corps policiers, aux avocats et au système judiciaire de traiter des perquisitions touchant des dossiers protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Si ce régime était bien adapté à la réalité des dossiers physiques sur support papier qui prévalait en 2002, force est de constater qu'il est particulièrement inadéquat quant à la situation 20 ans plus tard où les dossiers sont sur des supports technologiques et où les documents et autres pièces se sont multipliés.

Ce régime temporaire n'a jamais été revu par le Parlement du Canada, nous croyons qu'il est désormais temps de travailler de concert, afin d'élaborer un nouveau cadre applicable aux perquisitions qui impliquent des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat, principe de justice fondamentale fréquemment confirmé par la Cour suprême du Canada⁴¹.

Selon nous, ce cadre devra être adapté à la nouvelle réalité où les dossiers et documents sont numériques. Il devra être suffisant souple, afin de réduire les délais, mais il devra également répondre aux plus hauts standards reliés au respect du secret professionnel de l'avocat.

Ainsi, le régime proposé par le projet de loi ouvre le bal vers une potentielle réforme en profondeur du régime des mandats de perquisition. C'est pourquoi nous appuyons les modifications proposées par le projet de loi C-2 et recommandons qu'elles soient reprises par le projet de loi actuel.

Nous considérons qu'il s'agit de moyens efficaces afin d'éviter la contamination de l'enquête et un régime de ce type est déjà parfois employé en matière d'écoute électronique, comme ce fut notamment le cas dans le dossier *R. c. Zampino*⁴², où la Cour d'appel du Québec a validé son utilisation.

³⁹ RADIO-CANADA, « [Multiplication des longs délais dans des enquêtes : «On va frapper un mur» — UPAC](#) », 8 décembre 2022, en ligne.

⁴⁰ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink*, préc., note 20.

⁴¹ Voir à titre d'exemple *R. c. Brassington*, 2018 CSC 37; *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, 2017 CSC 45.

⁴² 2023 QCCA 1299.

Ainsi, nous proposons que le *Code criminel* soit modifié par l'ajout, à l'article 487, des nouveaux paragraphes 2.4 à 2.6 suivants :

Article 487 du *Code criminel* modifié comme proposé par le projet de loi C-2

487. [...]

Mandat : examen de données informatiques

(2.4) Le juge ou le juge de paix peut à tout moment décerner un mandat autorisant l'examen des données informatiques qui sont contenues dans l'ordinateur qui y est précisé et qui est en la possession d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public, ou des données informatiques auxquelles cet ordinateur donne accès, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a)** qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- b)** que les données informatiques fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

Conditions

(2.5) L'examen des données informatiques effectué au titre d'un mandat décerné en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le juge ou le juge de paix estime indiquées, notamment les conditions suivantes :

- a)** l'examen est limité à la catégorie de données informatiques précisée dans le mandat;
- b)** l'extraction des données informatiques qui appartiennent à la catégorie précisée dans le mandat est effectuée par une personne dont le seul rôle, dans l'enquête relative à la commission de l'infraction précisée dans le mandat, est d'effectuer l'extraction de données informatiques.

Extraction de données informatiques

(2.6) Si le mandat est assorti de la condition prévue à l'alinéa (2.5)b) :

- a)** la personne qui effectue l'extraction des données informatiques ne peut pas remettre à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public qui agit dans le cadre de l'enquête relative à la commission de l'infraction précisée dans le mandat les données informatiques qui n'appartiennent pas à la catégorie précisée dans le mandat;
- b)** nulle personne autre que celle qui effectue l'extraction des données informatiques ne peut, sauf autorisation ou obligation prévue par la loi, avoir accès aux données informatiques qui n'appartiennent pas à cette catégorie.

4.2 Partage d'informations en matière de blanchiment d'argent

Le projet de loi modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*⁴³ et la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*⁴⁴ afin de mieux lutter contre le blanchiment d'argent, le recyclage des produits de la criminalité, le financement du terrorisme et l'évasion de sanctions internationales.

Plus particulièrement, le projet de loi prévoit des amendements aux règles relatives au partage d'informations entre différentes entités, en incluant le directeur du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (ci-après « CANAFE ») comme membre du Comité de surveillance des institutions financières (ci-après « CSIF »)⁴⁵. De plus, le directeur du CANAFE pourra échanger des informations relatives à ces sujets aux autres membres du CSIF⁴⁶.

Le Barreau du Québec appuie ces modifications qui permettront de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent et les crimes financiers apparentés en favorisant le partage d'informations entre parties prenantes.

Depuis 2015, en vertu d'une décision de la Cour suprême du Canada⁴⁷, les membres des barreaux canadiens, dont le Barreau du Québec, ne sont pas assujettis aux exigences de déclaration des opérations douteuses prévues à la LRPCFAT.

Les barreaux canadiens ont développé leur propre régime de surveillance quant au blanchiment d'argent, en limitant les transactions en espèces, en exigeant que toutes les sommes détenues en fidéicomis soient rattachées à un mandat juridique licite et en procédant à l'identification et à la vérification de l'identité des clients. Pour le Barreau du Québec, ces règles se retrouvent dans le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*⁴⁸ et le *Code de déontologie des avocats*⁴⁹.

Afin d'améliorer la lutte contre le blanchiment d'argent par les barreaux canadiens, nous recommandons que la LRPCFAT soit modifiée afin de permettre au directeur du CANAFE (et à son personnel) de partager de l'information avec les barreaux canadiens, lorsqu'un avocat est nommément mentionné dans le cadre d'un signalement d'une opération douteuse.

Ce faisant, le Barreau du Québec, de même que les autres organismes de réglementation de la profession juridique au Canada, pourront agir rapidement auprès du membre concerné en utilisant tous les mécanismes de contrôle qui sont prévus au *Code des professions*⁵⁰ et à la *Loi sur le Barreau*⁵¹.

⁴³ L.C. 2000, c. 17 (ci-après la « LRPCFAT »).

⁴⁴ L.R.C. 1985, c. 18 (3^e suppl.).

⁴⁵ Art. 125 du projet de loi.

⁴⁶ Art. 126 du projet de loi.

⁴⁷ *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7.

⁴⁸ RLRQ, c. B-1, r. 5.

⁴⁹ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

⁵⁰ RLRQ, c. C-26.

⁵¹ RLRQ, c. B-1.

CONCLUSION

En terminant, tout en reconnaissant l'objectif du projet de loi visant à renforcer la sécurité frontalière, le Barreau du Québec estime que plusieurs des dispositions proposées nécessitent des ajustements afin d'éviter des atteintes injustifiées aux droits fondamentaux protégés par la Charte canadienne.

Nous recommandons notamment de :

- ✓ Prévoir un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement d'établir des règles concernant les mesures que doit prendre un agent des services frontaliers si une personne affirme qu'un document devant être examiné est protégé par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou le privilège relatif au litige;
- ✓ Limiter les immunités qui pourraient être accordées par règlement aux membres des forces de l'ordre, dans le cadre des enquêtes licites, à l'application des dispositions du *Code criminel* qui prévoient des infractions inchoatives liées à la drogue;
- ✓ Restreindre les exceptions à la communication des renseignements contenus dans le Registre national de délinquants sexuels;
- ✓ Introduire dans le *Code criminel* un mandat permettant l'examen de données informatiques qui sont contenues dans un ordinateur ou auquel ce dernier donne accès, assorti de conditions permettant de s'assurer du respect de la confidentialité et du secret professionnel;
- ✓ Permettre au directeur du CANAFE (et à son personnel) de partager de l'information avec les barreaux canadiens, lorsqu'un avocat est nommément mentionné dans le cadre d'un signalement d'une opération douteuse.

Le Barreau du Québec offre son entière collaboration à cette fin.